



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE DU BLAMONT

ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

- Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 ; BO n°28 du 10 juillet 2014 -

« Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'Education). Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'Education), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) au règlement intérieur. »

Préambule

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'Ecole de la République. Il est adopté par le conseil d'école sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne en application du code de l'Education. (www.dsden77.ac-creteil.fr)

Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION ET INSCRIPTION

En application de l'article L. 111-1 du code de l'Education, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Admission à l'école

L'admission d'un enfant se fait sous présentation d'un certificat d'inscription, du livret de famille, du certificat de vaccination et d'un certificat de radiation. L'absence de ces documents ne peut conduire à différer l'admission des élèves dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue.

Cependant, les pièces manquantes doivent être fournies dans les délais les plus brefs.

Radiation d'un élève de l'école

La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité, **sur demande écrite signée des deux parents** ou de l'autorité de tutelle.

Autorité parentale

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès du directeur par un document officiel.

Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école, maternelle ou élémentaire, est obligatoire.

Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'Education incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'Education).

En application de l'article R. 131-5 du code de l'Education, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'Education, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DSDEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe la directrice d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Les absences injustifiées feront l'objet d'une procédure de signalement.

Retards

Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié **via le carnet de liaison**.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Sorties pour raison médicale

Pendant le temps scolaire, l'enfant sera récupéré et conduit par une personne nommément désignée par écrit par les parents. **Une décharge sera complétée par l'adulte responsable de l'élève.**

Horaires de l'école

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures. Ces 24 heures d'enseignement sont organisées de la manière suivante :

Horaires de l'école primaire du BLAMONT:
8h45 – 12h / 14h00 – 16h45

L'accueil des élèves s'effectue **10 minutes avant l'heure d'entrée** le matin et l'après-midi.

En application du plan Vigipirate, les portes sont fermées aux heures indiquées dans le présent règlement.

Seule la directrice de l'école est amenée à ouvrir la porte d'entrée en dehors des heures d'ouverture de celle-ci.

VIE SCOLAIRE

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'Education, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'Education issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discréption sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative :

Les élèves

Droits :

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le présent règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

Droits :

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'Education. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

Obligations :

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

Droits :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'Education.

Obligations :

Tous les personnels enseignants ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Toute personne extérieure intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001- 053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

La directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Tout membre de la communauté éducative a le devoir d'être particulièrement vigilant afin de prévenir le harcèlement entre élèves. **L'action du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse s'inscrivant dans le cadre fixé par la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire qui crée un délit de harcèlement scolaire repose notamment sur le déploiement du programme de prévention et de lutte contre le harcèlement (pHARe) obligatoire dans les écoles et les collèges publics depuis la rentrée 2022.**

Récompenses – Réprimandes - Sanctions

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Ainsi, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, seront portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Mais,

- Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.
- Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Cependant, à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre d'une équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que la Directrice Académique des services de l'Education Nationale en lien avec le Maire prenne certaines dispositions (radiation de l'école...)

Assurance

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » n'est exigible que lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif. (dépasse les horaires habituels d'enseignement).

HYGIENE ET SANTE

Hygiène et santé

Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte, propre et adaptée à la saison. **Les chaussures ouvertes non tenues à la cheville (type "tongs"...) et les chaussures à leds ne sont pas autorisées à l'école. Le maquillage n'est également pas autorisé.**

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. **Il est également interdit de fumer et vapoter aux abords de l'école, une distance de 10 mètres minimum est à respecter.**

Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école y compris s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras.

Aucun médicament ne sera distribué. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.).

Accidents scolaires

En cas d'accident pendant le temps scolaire, la procédure en vigueur est d'appeler le 15 puis les parents.

Matériels et objets interdits

La liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée, est arrêtée par le présent règlement intérieur de l'école (circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014) :

Mesures spécifiques

A l'école, l'utilisation par un élève d'un téléphone mobile et de tout autre objet connecté (montre,...) est interdite. (article L 511-5 du code de l'Education – art.183 (V) de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010).

Les élèves qui apporteront exceptionnellement un téléphone portable devront obligatoirement l'éteindre totalement et le RANGER au fond de leur cartable avant d'entrer dans l'enceinte de l'école.

Si un portable venait à être visible sur le temps scolaire ou périscolaire (cantine/étude), il serait confisqué et remis aux parents de l'élève concerné lors d'une convocation dans le bureau de la direction. Cet élève ne pourra alors plus apporter son téléphone à l'école.

Nous demandons aux parents de ne pas laisser leurs enfants apporter des objets de valeur, des tenues ou des accessoires fantaisistes à l'école. L'équipe pédagogique décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de ces objets.

A l'intérieur de l'école, les élèves doivent être calmes et correctement rangés. Il est formellement interdit de courir dans les couloirs et les toilettes.

Tout jeu à caractère dangereux est strictement interdit plus précisément les pratiques de jeux violents pouvant conduire à nuire gravement à l'intégrité physique des élèves.

En maternelle, aucun jouet n'est accepté.

En élémentaire, si un élève apporte un jouet, il ne pourra le sortir qu'au moment de la récréation après avoir eu l'accord de son enseignant. Les enseignants et la direction peuvent à tout moment mettre de côté un objet qui serait jugé dangereux ou inadapté à la vie en collectivité. Tout objet confisqué sera remis uniquement aux parents de l'élève concerné. Si des jeux venant de la maison causent des conflits ceux-ci pourront être interdits par l'équipe enseignante.

Pour éviter tout incident, nous sommes dans l'obligation d'interdire les ceintures et les écharpes (au profit de cache-cous).

Les parapluies sont strictement interdits.

L'accueil, les récréations, les temps de repos et de sieste, de goûter ou de restauration scolaire sont des temps d'éducation. Ils sont organisés et exploités dans cette perspective par ceux qui en ont la responsabilité. A l'initiative des enseignants, en fonction du protocole sanitaire en vigueur, des goûters collectifs pourraient être organisés mais les goûters donnés par les parents sur le temps scolaire (hors Etudes) ne sont pas acceptés. (Circulaire n° 2003-210 du 1er décembre 2003).

Les enfants se rendent aux toilettes avant, ou après les récréations sous la conduite de leur enseignant.

Exceptionnellement, lors des récréations, les élèves doivent demander la permission pour aller aux toilettes afin que les enseignants de surveillance soient toujours informés du nombre d'élèves présents dans les toilettes.

Les élèves sont autorisés à apporter une gourde contenant exclusivement de l'eau.

SURVEILLANCE ET EDUCATION

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Par ailleurs l'application du plan Vigipirate restreint l'accès à l'école (fermeture des grilles), en dehors des autres mesures propres à chacun de ses niveaux d'activation.

En ce qui concerne les services et les activités organisés par les municipalités notamment pendant le service de cantine scolaire et/ou de garderie, ainsi que pendant les études surveillées, les personnes chargées de la surveillance des élèves peuvent être des agents communaux ; dans ce cas, les directeurs d'école n'ont pas de directives à leur donner; les directeurs d'école et les enseignants n'ont donc pas de responsabilité à assumer en matière de surveillance sauf s'ils ont accepté cette mission que la commune leur aura proposée.

Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions particulières à l'école élémentaire:

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue par différents lieux de sortie sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Sorties scolaires

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice d'école et les enseignants peuvent solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires qui devront remplir la charte des accompagnateurs.

Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, la directrice d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Locaux scolaires

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'Education qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Une fiche d'utilisation des locaux devra être remplie lors de l'utilisation des salles de classe

notamment lors des animations pédagogiques ou réunions mises en oeuvre sur l'école.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

À cette fin, la directrice d'école organise des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;

- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois qu'elle-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'Education ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'Education ; **les livrets ne seront plus imprimés, la consultation et la signature se feront numériquement via les comptes Educonnect des responsables légaux.**

- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Mesures spécifiques

Toute entrevue avec un enseignant doit faire l'objet d'une demande écrite de rendez-vous. Toute communication doit donc se faire par écrit par l'intermédiaire du cahier de liaison de l'élève, par courrier ou par mail. Toute absence doit être justifiée par écrit dans le cahier de liaison.

La journée de décharge de la direction étant le mardi, il est préférable pour une demande de rendez-vous de privilégier ce jour si des parents désirent la rencontrer.

Toute somme d'argent doit être remise sous enveloppe cachetée, portant le nom et la classe de l'enfant.

Les élèves doivent se sentir responsables et faire attention à leurs affaires (vêtements, matériel scolaire). Ils doivent veiller à respecter l'environnement (locaux, mobilier,...) mais aussi tout le matériel pédagogique qui leur est prêté (manuels, livres de bibliothèque..). Tout livre abîmé ou perdu devra être dédommagé de sa valeur à neuf afin d'être remplacé.

Règlement intérieur voté lors du Conseil d'Ecole du 07 novembre 2025.

Signature de la directrice

Mme DE OLIVEIRA Pauline

Signature de l'élève:

*" J'ai lu le règlement de l'école
et je m'engage à le respecter."*

Signature de l'enseignant(e):

Signature du/ou des responsables légaux:

Pris connaissance le